

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés, provenant de la récolte 1943-44 et destinés à l'exportation hors de l'A. O. F., est fixée ainsi qu'il suit à la tonne ensachée.

Graines de coton . . . . . 1.000 francs.

ART. 2. — Les Gouverneurs du Dahomey, du Togo et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 Juin 1944.

*Pour le Gouverneur général en tournée,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général  
Chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DIGO.*

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Sociétés indigènes de prévoyance**

ARRETE N° 306 AE./1 du 10 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 relatif au mode de publication et promulgation au Togo des textes réglementaires;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance modifié par décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 réglant au Togo le fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification à l'organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté n° 305 AE./1 du 10 juin 1944 portant maintien des Sociétés Indigènes de Prévoyance des Cercles d'Anécho et Mango et création de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé;

Vu l'avis exprimé par la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance en sa séance du 14 avril 1944;

Vu la lettre n° 2818 SE./P. du 12 mai 1944 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo et sous réserve de son approbation;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé le maintien des Sociétés Indigènes de Prévoyance des Subdivisions de Lomé, Tsévié, Atakpamé et Palimé.

Les chefs de subdivision en demeurent les Présidents.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Juin 1944.

J. NOUTARY.

(Approuvé par arrêté général N° 1790 SE./P. du 27 juin 1944).

**Indemnités**

DECISION N° 295 F. du 2 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo et tous les textes qui l'ont complété;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre 1933, 3 février 1937, 25 septembre 1940, 27 juin 1941 et 1<sup>er</sup> mars 1944 créant, complétant ou modifiant le réseau des stations météorologiques du territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 nommant les observateurs des stations météorologiques ainsi que tous les textes qui les ont complétées;

Vu l'arrêté du 30 mars 1938 relatif aux suppléments de fonction et indemnités;

Vu l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du service météorologique;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe à l'arrêté N° 70 F. du 5 février 1944 parag. a (service météorologique) sont accordées pour l'année 1944 aux observateurs météorologistes ci-après :

Palimé : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Klouto : Le préposé chef du poste des douanes.

Nuatja : Le secrétaire du chef de canton.

Pagouda : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Bassari : Le chef de la subdivision administrative.

Anécho : L'agent spécial.

Aklakou : Le maître indigène chargé de l'école.

Daye-Kakpa : Le maître indigène chargé de l'école.

Amlamé : Le maître indigène chargé de l'école.

Kpessi : Le maître indigène chargé de l'école.

Lama-Kara : Le maître indigène chargé de l'école.

Yégué : Le maître indigène chargé de l'école.

Mission-Tové : Le maître indigène chargé de l'école.

Kpélé-Goudévé : Le maître indigène chargé de l'école.

Okou : Le maître indigène chargé de l'école.

Guérin-Kouka : Le maître indigène chargé de l'école.

Kandé : Le maître indigène chargé de l'école.

Dapango : Le maître indigène chargé de l'école.

Tchamba : Le maître indigène chargé de l'école.

Tsévié : l'Aide-médecin indigène chargé du dispensaire.

Atitogon : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Tabligbo : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Kitchibo : l'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Tchékpo-Dédékpô : L'Infirmier indigène chargé du dispensaire.

Assahoun : Le chef de gare indigène.

Agbélouvé : Le chef de gare indigène.

Blitta : Le chef de gare indigène.

Glékové : Le chef de gare indigène.

Togblékové : L'Agent forestier indigène.

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944 parag. c, est accordée pour l'année 1944 à l'observateur météorologiste ci-après :

Alédjo : Le Révérend Père Chef de la Mission Catholique.

ART. 3. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Juillet 1944.

*Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,*

*Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

#### Commune-mixte de Lomé

N° 338 A. P. A. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

3 juillet 1944. — La composition de la délégation spéciale, remplaçant la commission municipale de la Commune-Mixte de Lomé est modifiée comme suit :

1° — *Membres titulaires citoyens français :*

M. Huard, Directeur de l'Union Electrique Coloniale, en remplacement de M. Trosselly, démissionnaire.

Le reste sans changement.

#### Prison

ARRETE N° 339 A. P. A. du 7 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 356 A. P. du 24 juin 1943 portant modification à l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 512 du 15 septembre 1933 fixant le siège des prisons et déterminant l'affectation de certaines d'entre elles;

Vu l'arrêté n° 733 A. P. A. du 19 décembre 1942 portant constitution du Cercle de Mango;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Mango;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prisons;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une prison au chef-lieu de la subdivision de Dapango.

ART. 2. — Cette prison fonctionnera dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 512 du 15 septembre 1933 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juillet 1944.

*Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

#### Cacao

ARRETE N° 347 AE. du 8 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes ultérieurs s'y rapportant;

Vu le télégramme 127-SEP. du 17 avril 1944 du Gouverneur général;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte intermédiaire 1944 est ouverte du 15 juillet au 30 août 1944.

ART. 2. — Les prix aux producteurs seront les suivants :

Agou . . . . .	3.707	Palimé . . . . .	3.672
Atakpamé . . . . .	3.720	Badoù . . . . .	3.110

Les prix aux intermédiaires seront ceux aux producteurs augmentés de 150 frs. de commission et 25 frs. de manutention aux lieux d'achat.

Dans les centres autres que ceux ci-dessus les prix seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des frais de transports routiers à raison de 5 frs. la tonne kilométrique.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés ainsi que dans les bureaux des P. T. T.

Lomé, le 8 Juillet 1944.

*Pour le Commissaire de la République au Togo en tournée,*

*Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.